FRE 2.9544 -9544

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11326

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

39

FAIT

PAR B. M. DECOMBEROUSSE

(de l'Isère),

Sur la résolution relative aux halles à l'usage des foires et marchés.

Séance du 27 ventose, an 7..

Représentans du Peuple,

Vous venez d'entendre la troisième lecture de la résolution prise par le Conseil des Cinq-Cents, le 28 du mois dernier, relativement aux halles, et autres

établissemens destinés à la vente et étalage des denrées et marchandises.

Vous allez entendre maintenant l'opinion que s'est formée de cette résolution la commission à laquelle vous en avez renvoyé l'examen.

Vous n'avez pas oublié, représentans du peuple, combien étoit vigoureux l'arbre de la féodalité, combien étoient étendues ses nombreuses ramifications. Après avoir couvert de leurs ombres mortelles les champs et les chaumières, elles les portoient encore sur les cités, et jusques dans le sein de l'industrie, dans les marchés et dans les foires.

Mais vous vous souvenez mieux encore que l'Assemblée constituante déracina d'un seul coup ce chêne antique, et qu'il devint sous sa main puissante un roseau qu'elle foula aux pieds.

La loi du 15 mars 1790 fut une de celles qui portèrent les coups les plus sûrs au régime féodal.

C'est dans une des dispositions de cette loi que furent frappés de suppression, sans indemnité, les droits perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des denrées et marchandises dans les foires, marchés, places ou halles.

En anéantissant des droits arbitraires et vexatoires, il falloit statuer sur le sort des halles et bâtimens servant à l'entrepôt des denrées et marchandises. La même loi, titre II, article XIX, décida que les bâtimens et halles continueroient d'appartenir à leurs propriétaires, lesquels s'arrangeroient, à *l'amiable*, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux, et feroient vuider les difficultés possibles par l'arbitrage des assemblées administratives.

Il falloit pourvoir en même temps au service des places et marchés publics. La même loi, au même titre, article XXI, décida qu'il y seroit pourvu par

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

les municipalités des lieux, lesquelles, sous l'autorisation des assemblées administratives, fixeroient la rétribution des personnes employées au pesage et mesurage.

Enfin, il falloit procurer aux propriétaires des halles et bâtimens, dans le cas où les communes se décidassent à ne point acheter, ou aux communes elles-mêmes, dans le cas où elles devinssent propriétaires, les intérêts de leurs fonds respectifs. Il fut statué sur ce point, dans le nombre 2 du troisième chapitre de l'instruction donnée par l'Assemblée constituante, le 12 août 1790, par une disposition portant, qu'une rétribution à percevoir sur les marchands, au profit des propriétaires ou des communes, seroit arbitrée par les assemblées administratives, qui présenteroient un tarif, lequel ne seroit exécutoire qu'après une approbation décrétée par l'Assemblée nationale.

Il sembloit, représentans du peuple, qu'à l'aide de ces dispositions claires, et paroissant embrasser le plus grand nombre de cas, la destination des halles ne pouvoit plus être douteuse, et que le législateur n'avoit plus, à cet égard, de devoirs à remplir.

Cependant ce n'est point ainsi qu'il en est arrivé, et ces justes espérances ont été déçues.

Comme c'étoit à l'amiable que devoient se passer les aliénations des halles, ou leurs locations, et qu'il n'y avoit dans la loi de 1790 aucune disposition coactive pour entamer une négociation qui, sous le titre d'*amiable*, paroissoit volontaire, il y a eu peu de rapprochement entre les propriétaires et les communes; peu de loyers ont été convenus; il y a eu moins encore d'aliénations, et la plupart des halles sont tombées dans un dépérissement qui a été évidemment nuisible à l'activité, au concours des foires et marchés.

D'un autre côté, quoiqu'à la forme de l'instruction

du 12 août 1790, dont nous avons, il y a un moment, rappelé les dispositions, on ne pût percevoir aucune rétribution sur les marchands étalans et débitans leurs marchandises dans les halles servant aux foires et aux marchés, que d'après un tarif autorisé par le Corps législatif, des possesseurs de halles ont continué des perceptions nécessairement arbitraires, puisqu'elles ne pouvoient être légitimées que par un décret qu'ils n'ont pas obtenu.

Enfin, dans quelques lieux, les officiers municipaux ont perçu, pendant un temps déterminé, les droits supprimés, sans aucune autorisation, et en ont compté le montant aux anciens propriétaires des halles.

Ces abus accumulés ne pouvoient frapper long-temps l'attention du Conseil des Cinq-Cents, sans amener le desir de les faire cesser par des dispositions plus impératives, et d'une exécution moins complaisante pour les caprices des parties intéressées.

C'est pour arriver à ce but, que le Conseil des Cinq-Cents a pris la résolution dont nous allons présenter l'analyse.

Deux principes y ont été consacrés : le premier, l'aliénation forcée de propriétés nécessaires au service public ; le second, la restitution de perceptions indûment faites.

Le premier de ces principes s'appuie sur la constitution elle-même ; elle garantit l'inviolabilité des propriétés, mais elle reconnoît qu'il peut en exister dont la nécessité publique exige le sacrifice ; elle stipule, dans ce cas, une indemnité en faveur du propriétaire.

S'il est des propriétés dont le sacrifice peut être exigé par la nécessité publique, on n'hésitera pas sans doute d'admettre au rang de ces propriétés les halles et autres constructions de ce genre. Soumis à un usage public, soumis à l'inspection continuelle d'une autorité

administrative, ces établissemens ne sauroient être bien placés dans la main d'un particulier, et sollicitent, par leur nature même, leur transmission dans la main publique.

Dans la main publique, ils seront mieux et plus promptement réparés, ils seront mieux servis par les préposés commis à cet effet; on environnera de moins de soupçons, de moins de jalousie, la perception des droits qui pourront être avoués par le Corps législatif. En dernier résultat, les marchés seront plus sûrs, plus policés; leur prospérité suivra de près de si nombreux avantages.

C'est sur ce principe ainsi justifié que portent les douze premiers articles de la résolution.

L'article premier est ainsi conçu : « Les bâtimens » ayant servi de halles, les étaux, ou bancs destinés » au dépôt, à l'étalage et au débit des denrées et mar- » chandises, et au sujet desquels les ci-devant sei- » gneurs, ou tous autres possesseurs, à quelque titre » que ce soit, percevoient les droits supprimés par » l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, sont mis » à la disposition des communes. »

L'article V porte : « Les administrations municipales » des divers cantons de la République sont, dès ce » moment, autorisées à s'emparer des bâtimens et » objets indiqués dans l'article précité. »

D'après ces dispositions, qui mettent les halles dans la main des administrations municipales, lesquelles doivent les tenir à la disposition des communes, il a fallu classer les propriétaires de ces bâtimens, à l'effet de proportionner l'indemnité qui peut leur être due.

On a fait cette distinction : ou les possesseurs des halles les ont construites sur un terrein leur appartenant, ou sur un terrein appartenant à la commune. Dans le premier cas, pour composer l'indemnité, on

doit faire état de la valeur du sol dans l'estimation prescrite par des dispositions dont nous parlerons bientôt. Dans le second cas, on a fait une autre distinction : ou les halles ont été construites dans des lieux où il se tenoit des foires et marchés, ou elles l'ont été dans des lieux où il se tenoit des foires seulement. Dans la première hypothèse, la jouissance pendant dix ans des droits perçus à raison de ces constructions en absorbe la valeur ; dans la seconde, cette même valeur est absorbée par une jouissance de vingt ans. Si les deux espaces de dix ou vingt ans ne se sont point écoulés, il sera accordé aux possesseurs des halles, pour chaque année de non jouissance, un dixième ou un vingtième de la valeur des bâtimens, ajouté à la valeur du sol, s'ils en sont propriétaires.

Telles sont les règles tracées par les articles II, III, IV et V de la résolution. Votre commission les a trouvées équitables. On ne peut douter en effet que les droits perçus dans les halles, foires et marchés n'aient ordinairement doublé et même triplé les intérêts des fonds employés à ces constructions, et qu'ainsi ceux qui en ont fait les avances n'aient été remboursés de leurs capitaux par dix ou vingt ans de jouissance.

Ces bases prises, la résolution, dans l'article VI, prescrit aux communes ce qu'elles auront à observer lorsqu'elles voudront faire l'acquisition d'une halle.

Les agens municipaux, ou leurs adjoints doivent adresser leur réclamation auprès de l'administration municipale ; l'administration municipale doit prendre, à ce sujet, une délibération, laquelle, transmise par l'intermédiaire de l'administration centrale, et sur l'avis du Directoire exécutif, sera approuvée par le Corps législatif.

Il a d'abord semblé étrange que le Corps législatif fût chargé de rendre autant de lois qu'il y auroit d'acquisitions faites par les communes ; mais des considé-

rations puissantes ont bientôt fait évanouir cette première impression.

D'une part, il est question de faire passer sur la tête des communes des propriétés immobilières; et il est de principe sans cesse reconnu et mis en action, qu'elles ne peuvent acquérir que sous l'autorisation du Corps législatif.

De l'autre, chargées de payer une indemnité dont elles pourront ne pas avoir la valeur en objets disponibles, elles seront obligées d'y pourvoir par un rôle de répartition, au marc le franc de la contribution foncière, ainsi que le prescrit l'article XI de la résolution actuelle; et le Corps législatif seul peut autoriser une telle opération.

Il faut observer d'ailleurs que l'instruction du mois d'août 1790 est encore en vigueur; qu'ainsi, d'après les dispositions qu'elle renferme, nombre deux, chap. trois, les communes sont autorisées à dresser un tarif des rétributions qui pourront être perçues à leur profit sur ceux qui fréquenteront leurs foires et leurs marchés.

Comme ce tarif ne peut être exécutoire qu'après l'approbation du Corps législatif, la proposition de ce tarif fera partie de la délibération de l'administration municipale sur la réclamation de la commune qui voudra acquérir des halles, et recevra en même temps que la délibération principale la sanction des législateurs.

C'est ainsi que se résout la plus forte objection qu'on ait élevée contre la résolution soumise à l'examen du Conseil. On a prétendu que les communes, effrayées des avances considérables qu'il faudroit faire pour acheter des halles, non moins effrayées des frais de reconstruction, de réparations auxquels il faudra pourvoir peut-être chaque année, ne trouveront aucun avantage à se charger de ces établissemens, et n'en feront pas l'acquisition. La réponse à ces craintes est dans l'exécution de l'instruction du mois d'août

1790. Il sera facile aux communes de se procurer, dans le produit modéré d'un tarif équitable, tout ce qui sera nécessaire pour les réparations de leurs halles, et pour la sûreté et l'exacte police de leurs foires et marchés.

Après que le Corps législatif aura approuvé la délibération de l'administration municipale en faveur de la commune acquérant des halles, il sera question de fixer les conditions de la vente.

Le décret du Corps législatif sera à cet effet notifié au possesseur des halles, qui sera cité devant l'administration centrale du département, le tout dans un délai convenable. Les halles seront visitées et estimées par deux experts dont l'un sera nommé par le possesseur des halles, et l'autre par la municipalité réclamante. Le procès-verbal de cette visite et estimation sera dressé : en cas de partage de la part des experts, il sera vidé par un troisième, que nommera l'administration centrale, laquelle prendra sur le tout un arrêté qui tiendra lieu d'acte translatif de propriété.

Ces formes ont paru suffisantes à votre commission pour la garantie des intérêts respectifs de chacune des parties; elles sont consignées dans les articles VII, VIII, IX et X de la résolution.

Nous avons précédemment fait mention des dispositions de l'article II; nous n'y reviendrons pas.

L'article XII confirme la vente des halles qui auroient pu être comprises dans des ventes de biens nationaux. Cet article nous a paru surabondant; mais il peut prévenir des doutes, des difficultés, et son admission, sous ce point de vue, ne peut être qu'utile.

Nous venons au second principe consacré par la résolution, la restitution de perceptions indûement faites.

Il n'est question que de l'énoncer pour l'établir. Il est évident en effet que des perceptions de deniers

faites sans titre, sans autorisation, ne sauroient être légitimes et profiter à l'exacteur.

Ce principe reconnu, il est question d'examiner si la résolution en a fait une juste application. Or, à cet égard, il ne peut s'élever aucun doute; elle en a fait l'application à des individus qui, postérieurement à la suppression des droits énoncés dans l'article XIX de la loi du 28 mars 1790, en ont continué la perception sans y avoir été autorisés par le Corps législatif, ainsi que le prescrivoit la disposition du nombre deux du chapitre troisième de l'instruction du 12 août de la même année.

Il a donc paru convenable d'astreindre ceux qui ont fait une perception illégale, à adresser à l'administration du canton un état de ce qu'ils auront perçu. L'administration centrale, à laquelle cet état sera remis, en liquidera le montant, déduction faite du prix de loyer des halles, et décernera contrainte contre l'exacteur qui aura agi sans autorisation.

Un délai est fixé pour la remise de l'état de la perception, passé lequel le commissaire du Directoire exécutif près l'administration du canton est tenu de faire déterminer le montant de la recette présumée. L'arrêté pris sur cet objet est adressé à l'administration centrale, qui décerne contrainte comme dans le premier cas.

Il a paru également convenable d'astreindre les possesseurs des halles, qui, sans autorisation du Corps législatif, auroient reçu quelques sommes des officiers municipaux, à raison de la perception faite par ceux-ci des droits supprimés, à restituer lesdites sommes, sauf à eux à se pourvoir pour la liquidation du loyer de leurs bâtimens.

Enfin il a paru juste d'ordonner aux officiers municipaux exacteurs de rendre compte à l'administration centrale de leurs perceptions, et de l'emploi qu'ils en auront fait.

Telles sont les dispositions renfermées dans les articles XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII de la résolution.

L'article XIX défend aux propriétaires de percevoir à l'avenir les droits supprimés, sans autorisation, sous peine de quatre ans de fers.

Représentans du peuple, la résolution vous présente les mesures les plus satisfaisantes, pour terminer les difficultés qui existent entre les communes et les possesseurs de halles, pour rendre au commerce et à l'industrie ces établissemens où ils trouvent abri et sûreté, pour réparer et améliorer ces mêmes établissemens qui se dégradent et tombent en ruine, au gré de l'insouciance et d'une possession incertaine, pour proportionner les indemnités qui peuvent être dues aux différens possesseurs de halles, dans les différens cas où ils peuvent être placés, pour punir les infractions faites à la loi du 28 mars 1790 et à l'instruction du 12 août suivant, enfin, pour en prévenir de semblables, par la perspective d'une peine où se déploie une juste sévérité.

Cette résolution réunit donc évidemment tous les caractères de l'utilité publique; le conseil doit donc en prononcer l'approbation. C'est ce que lui propose unanimement sa commission, formée des représentans du peuple Brostaret, Chasset, Giraud (de Nantes), Guyomard et Decomberousse.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.